Régie de l'énergie

Tour de la Bourse
800 square Victoria
Bureau 2.55
Montréal Québec
H4Z 1A2

Dossier D-2014-160 R-3905-2014
Ne copie pas fax

Ce 22 septembre 2014

Demande de révision

La présente est une demande de révision de la décision du 16 septembre 2014, rendue par la Régie, dans le dossier d-2014-160, R 3905-2014, décision ayant pour effet de ne par admettre la SPRGN à titre d'intervenant en le présent dossier.

Les motifs de la présente demande sont fait en vertu principalement des deux articles suivants de la loi sur la Régie, qui édictent la juridiction pleine et entière de celle-ci, juridiction qui, en la présente décision n'a été réalisée que partiellement.

L'article 5, de la loi sur la Régie édicte ce qui suit :
Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection du consommateur, et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif

L'article 48.1, pour sa part, édicte ce qui suit :

La régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité,

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants

1) l'amélioration continue de la performance et la qualité du service

2) la réduction des coûts profitables à la fois aux consommateurs, et selon le cas, au distributeur et au transporteur

En raison de ces deux articles, il est d'évidence que le distributeur et le transporteur doivent d'une part recevoir un traitement équitable, ils doivent d'autre part, assumer pleinement leurs responsabilités commerciale, soit de protéger l'intérêt public, et de le faire dans une perspective de développement durable.

Nous pensons que, comme l'affirme la Régie à sa décision, la loi distingue les producteurs d'électricité et le distributeur, et que l'autorité qui lui est donnée se retreint au contrôle du Distributeur, et qu'elle n'a pas autorité pour questionner le producteur sur ses moyens et méthodes de production.

Dans ce cadre, il est cependant de la pleine juridiction de la Régie de questionner le Distributeur sur les moyens que lui-même met en œuvre pour obtenir de ses producteurs la meilleurs efficience, le meilleur rendement concurrentiel, et la meilleur réalisation du développement durable. Ceci est d'autant plus pertinent dans la mesure où le distributeur est un monopole, et que le producteur principal est lui-même.

Nous pensons que la réalisation pleine et entière de sa juridiction intime la Régie, dans le présent dossier à questionner le Distributeur sur les efforts qu'il a fait et entend faire pour entrainer la gouverne de ses producteurs dans le sens des obligations que lui confère la loi.

Dans ce cadre, il est évident que, si la Régie a eu raison de ne pas admettre le questionnement direct de SRGN à Hydro-Québec distribution, elle n'a pas usé de sa juridiction pleine et entière à ne permettant pas, comme elle peut le faire elle-même, à SRGN de questionner le Distributeur sur les mayens qu'il a et mettra en œuvre pour obtenir de ses producteurs la rentabilité, l'efficience la plus maximale.

La nécessité de ce questionnement est démultipliée par le fait que c'est la haute direction d'Hydro-Québec même qui, affirmant le fait que ses hausse de tarifs sont entrainées par la rentabilité déficiente de certaines de ses lignes de production, ce qui constitue un fait et une admission juridique indéniable.

La loi édicte que le Distributeur, en contrepartie de ses droits, a la responsabilité de protéger le consommateur de ses fournisseurs, et de favoriser le développement durable.

L'esprit de la loi édicte donc que l'on ne peut accorder, sous le couvert du Distributeur, des déficits du fournisseur, et une action en sens contraire du développement durable.

Il est donc évident, selon la loi, que le Distributeur est directement responsable non seulement de répondre de l'efficacité et de la disposition concurrentielle de ses fournisseurs, mais au surplus d'exiger d'eux qu'ils placent leur gouverne dans l'optique d'un développement durable.

En résumé

Il est d'évidence que le Distributeur, selon la loi, est tributaire des ses fournisseurs et que sur le plan des performance et des orientations écologiques, celui-ci puisse être questionné par la Régie sur les efforts qu'il a produit ou produira en tant que Distributeur pour inciter ses fournisseurs à placer leur gouverne dans le sens de diminution des pertes, et l'amélioration en développement durable.

En conséquence, si l'exercice plein et entier, par la Régie, de sa juridiction, intime la Régie, à fortiori dans un dossier en lequel des admissions claires ont été faites par Hydro-Québec, à questionner le Distributeur sur les incitatifs qu'il a pris et entend prendre dans l'avenir pour assurer le rendement maximal de ses fournisseurs, principalement en matière d'énergie éolienne**. En conséquence, si la Régie a ce pouvoir et cette obligation de juridiction clairement édictées par la loi, nous pensons qu'elle à erré en droit en limitant sa juridiction, à l'encontre des articles précités qui l'y oblige, et , conséquemment, en refusant une participation une participation au débat qu'aurait permis l'exercice entier des devoirs de cette juridiction.**

Nous demandons donc par la présente que la décision rendue à l'encontre de SPRGN est révisée à l'effet de permettre l'intervention de SPRGN dans un questionnement se limitant au Distributeur, et aux efforts qu'il a fait et entend faire pour appuyer ses fournisseurs dans les orientations auxquelles le Gouvernement lui-même a soumis la Régie, et plus spécifiquement relativement à la ligne éolienne de sa fourniture.

Dr. Normand Beaudoin
Pour Puissance de Recherche
Générales Novalia